

PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION

Vallée du Rhône 2022/2025

SYNDICAT DES CÔTES DU RHÔNE

Maison des vins

6 rue des trois faucons
CS 60093- 84918 AVIGNON CEDEX 9

Contacts:

- **Corinne TISSERAND**

04.90.27.24.30

c.tisserand@syndicat-cotesdurhone.com

- **Sigolène PICOT**

04.90.27.45.96

s.picot@syndicat-cotesdurhone.com

Le Plan collectif de restructuration (PCR) « Vallée du Rhône » 2022-2025 est une mesure européenne d'aide à la restructuration du vignoble portée par le Syndicat Général des Côtes du Rhône.

Son objectif premier est de permettre d'adapter la production de chaque entreprise à la demande du marché en favorisant la reconversion variétale du vignoble et la modification du mode de conduite.

Il repose sur un engagement triennal de restructuration qui comprend des actions de plantations à réaliser durant les trois campagnes du plan, à savoir 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.

Cette note ne se substitue pas à la réglementation communautaire et nationale en vigueur ou à venir.



CONDITIONS D'ACCES

Attention les inscriptions doivent se faire en 1re année, seul les nouveaux installés peuvent s'inscrire en 2ème année.

- Chaque exploitant ne peut s'inscrire que dans **un seul plan collectif**. (se reporter « cas particuliers »)
- Être en possession de numéros **SIRET et CVI** valides et actifs.
- Surface d'inscription **mini 0.3000 ha - maxi 20 ha**. Pour les GAEC 20 ha multiplier par le nombre d'associés du groupement.

Déposer auprès du Syndicat des Côtes du Rhône:

- le dossier d'inscription (original) dûment complété,
- un RIB,
- la lettre d'engagement et la décharge de responsabilité (originales)
- ainsi qu'un chèque de 60€ de frais d'inscription

AVANT LE 4 NOVEMBRE 2022.



LES ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Les aides à la restructuration concernent les opérations de plantation, mettant en œuvre une « modification de l'existant ». Pour en bénéficier, les deux clés d'entrée sont les suivantes : un changement de cépage (1), ou de densité (2).

1. LA RECONVERSION VARIETALE PAR PLANTATION (RVP)

Plantation d'une vigne avec un droit provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée.

Ex : arrachage de grenache et replantation de syrah

2. LA MODIFICATION DE DENSITE (RMD)

La densité doit varier de 10% par rapport à la densité initiale (enregistrée sur l'autorisation de replantation utilisée). La variation sera calculée sur la base de la densité inscrite sur le CVI et ou relevée sur le terrain lors de l'éventuel contrôle préalable à l'arrachage par FranceAgriMer, par rapport à celle de la plantation réalisée et devra être de plus ou moins 10%.

Ces activités de restructuration sont définies par rapport aux caractéristiques des parcelles arrachées ayant permis de créer l'autorisation de re plantation utilisée. Il faut vérifier la conformité des clés utilisées avec le cahier des charges, notamment concernant la densité de plantation.

12 CEPAGES éligibles en AOP et IGP

- Bourboulenc B
- Carignan N
- Cinsaut N
- Clairette B
- Grenache N
- Grenache B
- Marsanne B
- Marselan N
- Mourvèdre N
- Roussanne B
- Syrah N
- Viognier B

Les plants doivent être certifiés ou de base

30 CEPAGES éligibles uniquement en IGP

- Artaban N,
- Cabernet Cortis N
- Cabernet Franc N
- Cabernet-Sauvignon N
- Caladoc N,
- Gamay N,
- Grenache Gris G,
- Merlot N,
- Monarch N,
- Muscat de Hambourg N,
- Pinot noir N,
- Prior N,
- Vidoc N,
- Xinomavro N
- Assyrtiko B

- Cabernet B
- Chardonnay B
- Colombard B
- Floréal B
- Muscaris B,
- Muscat à Petits Grains B
- Sauvignac B
- Sauvignon B
- Solaris B
- Soreli B
- Souvignier Gris
- Ugni Blanc B
- Verdejo B
- Vermentino B
- Voltis B

CEPAGES SUPPLÉMENTAIRES ÉLIGIBLES uniquement pour certaines aires d'appellations

- les AOP Costières de Nîmes , Luberon et Ventoux : vermentino B,
- l'AOP Châtillon-en-Diois : aligoté B, gamay N, chardonnay B et pinot N
- l'AOP Clairette de Die : clairette rose Rs, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg,
- l'AOP Crémant de Die : aligoté B, muscat à petits grains B
- l'AOP Côtes du Rhône : caladoc N, couston N, Piquepoul B, Floréal B, Vidoc N, Carignan B et Vermentino/Rolle B
- l'AOP Côtes du Rhône Villages : Floréal B, Piquepoul B, Floréal B, Vidoc N, Carignan B et Vermentino/Rolle B
- l'AOP Rasteau : Clairette rose, Grenache gris, Cunoise N, Ugni B
- l'AOP Tavel : Clairette rose, Grenache gris, Piquepoul gris, Piquepoul noir, Piquepoul blanc, Carignan blanc, Calitor noir

Pour autant que ces variétés appartiennent aux cahiers des charges de l'AOP

Pour le département de l'Ardèche et pour les vignes hors AOP : Couston N, plant de Brunel N.

LES AIRES ÉLIGIBLES

« Beaufort de Venise », « Cairanne », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Bellegarde », « Clairette de Die », « Costières de Nîmes », « Côtes du Rhône » (*) et « Côtes du Rhône Villages » (*), « Côtes du Vivarais », « Côteaux de Die », « Crémant de Die », « Grignan-les-Adhémar », « Lirac », « Luberon », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres ».

Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC (principe de non-mixité): les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC « Beaufort de Venise », « Lirac », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Vinsobres » sont éligibles uniquement pour les variétés permettant la revendication de l'AOC concernée.





CAS PARTICULIERS

Département du Gard :

Plantations d'AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Tavel » et « Lirac » : les dossiers sont obligatoirement traités par le Syndicat Général des Côtes du Rhône. Néanmoins, si ces dossiers présentent des plantations en IGP, celles-ci seront traitées selon les critères stratégiques du Plan Collectif de Restructuration « Languedoc-Roussillon ».

- **Plantations d'IGP** : pour les personnes engagées sur le Plan Collectif de Restructuration « Vallée du Rhône » mais qui ont également des plantations en IGP, celles-ci doivent respecter les critères prévus par le Plan Collectif de Restructuration « Languedoc-Roussillon ».
- **Plantations d'AOC** « Costières de Nîmes » ou « Clairette de Bellegarde » : les dossiers sont traités par la structure porteuse du Plan Collectif de Restructuration « Languedoc-Roussillon », sauf si le dossier comporte aussi des plantations en AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Tavel » et/ou « Lirac ».

Département des Bouches du Rhône :

• Plantations sur le périmètre du Plan Collectif de Restructuration « Provence » : pour les personnes engagées sur le Plan Collectif de Restructuration « Vallée du Rhône » mais qui plantent sur des parcelles relevant du périmètre du Plan Collectif de Restructuration « Provence », ces plantations doivent respecter les critères prévus par le plan collectif «Provence».

Les aires hors AOP des départements : de l'Ardèche (07), des Bouches du Rhône (13), de la Drôme (26), du Vaucluse (84) et les cantons des départements suivants :

- **pour le Gard** : Aramon, Bagnols/Cèze, Beaucaire, Lussan, Marguerittes, Nîmes, Pont st Esprit, Remoulins, Rhony-Vidourle, Roquemaure, St Gilles, Vauvert, Villeneuve les Avignon, Vistrenque (la) ;
- **pour l'Isère** : Roussillon, Vienne Nord et Sud et la commune de St Lattier du canton de Marcellin
- **pour la Loire** : Pélussin et les commune de Tartaras, St Joseph, St Martin la Plaine, Genilhac, Cellieu, Chagnon, Dargoire, Châteauneuf du Canton de Rive de Gier ;
- **pour le Rhône** : Condrieu et les communes de Echelas et St Jean de Toulas du canton de Givors, et les communes de Rontalon, St Didier sur Riverie, St Maurice sur Dragoire, St Sorlin, Soucieu-en-Jarest du canton de Mornant.



MONTANTS D'AIDES

Pour la restructuration 2022-2025

Les montants de l'aide (euros/ha) sur la base d'un taux maximum de 50 % des coûts réels de la restructuration sont les suivants :

Selon autorisations utilisées	Prime de plantation	Indemnité de Perte de Recette (IPR)	Frais d'arrachage	Palissage	Irrigation	Assurance récolte*	TOTAL MAX
Autorisation de replantation issue d'un arrachage non contrôlé préalablement par FAM	5 600 €			2 500 €	1 150 €	250€*	9 750 €
Autorisation de replantation issue d'un arrachage préalablement contrôlé par FAM	5 600 €	4 500 €	700 €	2 500 €	1 150 €	250€*	14 700 €
Autorisation de replantation issue d'un arrachage préalablement contrôlé par FAM Jeunes Agriculteurs*	5 600 €	5500€*	700 €	2 500 €	1 150 €	250€*	15 700 €
Autorisation de replantation anticipée	5 600 €			2 500 €	1 150 €	250€*	9 500 €
Autorisation de plantation nouvelle	Les plantations ne sont pas éligibles à la restructuration.						

* **majoration en cas de détention d'un contrat d'assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries.**

DEMANDE D'AVANCE

Il est possible de bénéficier d'une **avance sur l'aide à la restructuration**, calculée sur la base de la surface déposée en demande d'aide multipliée par 3840€/ha. Celle-ci peut être versée dès juillet.

- Pour en faire la demande, il faut fournir une garantie bancaire calculée sur la base de la surface déposée multipliée par 4032€/ha.
- Le formulaire de garantie prérempli est envoyé directement par le Syndicat aux personnes en faisant la demande et doit être retourné complété par l'établissement bancaire avant le 2 janvier 2023.

PIÈCES À FOURNIR

Avant le 4 novembre 2022

- Le dossier d'inscription dûment complété et signé (original)
- Un RIB
- La lettre d'engagement dûment complétée et signée (originale)
- La décharge de responsabilité (originale)
- Un chèque de 60€ TTC de frais d'inscription



Avant le 2 janvier 2023

- La garantie d'avance calculée sur la base de 4032€/ha, en cas de demande d'avance (garantie originale)

A nous retourner par courrier postal :
SYNDICAT DES COTES DU RHONE

Service Plan Collectif- Maison des vins
6 rue des trois faucons- CS 60093
84918 AVIGNON CEDEX 9

FRAIS DE DOSSIER

- **Un montant de 60€ TTC (frais d'inscriptions) est à verser au dépôt de l'inscription.**
- Les frais de dossiers sont de 200€ H.T / ha, soit 240€ TTC/ha, calculés sur la base des surfaces déposées en plan collectif pour chaque campagne dans la demande d'aide (toute demande d'aide déposée sera facturée même si la demande de paiement n'est pas effectuée).

QUELQUES RAPPELS

Les dossiers d'arrachage préalable ne sont pas connectés avec les dossiers de plan collectif. Ils nécessitent une démarche parallèle. Il est vivement recommandé de privilégier les autorisations issues d'arrachage contrôlés par FranceAgriMer dans le Plan collectif, seules autorisations pouvant donner lieu au versement de l'IPR (Indemnité de Perte de Récolte).

Une parcelle culturale doit être présentée en intégralité soit en plan collectif, soit en plan individuel.

Une « parcelle culturale », est une parcelle de vigne d'un seul tenant plantée avec la même variété, les mêmes écartements entre rangs et pieds et utilisant les mêmes actions de restructuration (plantation, palissage, irrigation).

La superficie demandée au paiement : La superficie prise en compte correspond à la superficie au ras des souches majorée d'une bande périmétrique de la largeur d'un demi-inter-rang, mesurée par FranceAgriMer. La superficie demandée est donc toujours inférieure à la superficie de votre casier viticole. On considère une marge allant jusqu'à 20% entre les surfaces au CVI et les surfaces réelles en vigne.

- **Le palissage** peut faire l'objet d'une demande d'aide dans les 2 campagnes suivant l'obtention de la prime de plantation dans le cadre du plan individuel (sous réserve des disponibilités annuelles de FranceAgriMer).

Définition du palissage : pose de piquets et d'au moins 1 fil. Il doit être posé sur tous les rangs et être présent en permanence sur la parcelle. Les palissages avec du fil biodégradable sont exclus.

- **L'irrigation** peut faire l'objet d'une demande d'irrigation seule dans le cadre du plan individuel (sous réserve des dispositions annuelles de FranceAgriMer) => Bien se renseigner si vous envisagez cette option.

Définition de l'irrigation : le dispositif doit être du goutte-à-goutte ou de la micro-irrigation, avec les tuyaux posés sur tous les rangs.

CALENDRIER DES ACTIONS

déc janv fev mars avril mai juin juillet août sept

mi-déc à mi-avril

DEMANDE D'AIDE

-> sur le portail FranceAgriMer « Vitirestructuration »
Attention pour faire la demande il faut avoir transformé les arrachages en autorisation de replantation et que l'autorisation soit en statut « délivrée ».

mi-mai à mi-sept

DEMANDE DE PAIEMENT

-> sur le portail FranceAgriMer « Vitirestructuration »
Attention pour faire sa demande de paiement il faut avoir effectué sa Déclaration d'Achèvement des Travaux de plantation aux Douanes (via Prodouanes onglet « Parcel »).

DEMANDE D'ARRACHAGE PRÉALABLE

De mi-octobre à mi-décembre



pour un arrachage avant le 31/07/2023.

De début février à fin avril



pour un arrachage du 1er/08/2023 au 31/07/2024.

-> **Pour les arrachages de début oct à mi-déc 2022** vous pourrez arracher après le contrôle de FranceAgrimer. Dès les travaux d'arrachages terminés, vous disposez d'un mois maximum pour faire votre Déclaration d'Achèvement des Travaux de d'arrachages aux Douanes (via Prodouanes onglet « Parcel »). Et avant le 31/07/2023.

-> **Pour les arrachages de début fév à avril 2023** vous pourrez arracher après le contrôle de FranceAgrimer seulement à partir du 1er/08/2023. Dès les travaux d'arrachages terminés, vous disposez d'un mois maximum pour faire votre Déclaration d'Achèvement des Travaux de d'arrachages aux Douanes (via Prodouanes onglet « Parcel »). Et avant le 31/07/2024.